

year by the debtor to the person or entity who made the payment referred to in paragraph (b).”

l'année à la personne ou entité qui a fait le paiement visé à l'alinéa b).»

(3) Paragraph 80.4(2)(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 80.4(2)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(d) all interest on all such loans and debts computed at the prescribed rate on each such loan and debt for the period in the year during which it was outstanding”

«d) de la totalité des intérêts sur tous ces prêts et sur toutes ces dettes, calculés au taux prescrit sur chacun de ces prêts et chacune de ces dettes pour la période de l'année où le prêt ou la dette était impayé»

(4) Subsection (2) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

39. (1) Paragraphs 81(1)(g.1) to (g.3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

39. (1) Les alinéas 81(1)g.1) à g.3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“(g.1) the income for the year from any property acquired by or on behalf of a person as an award of, or pursuant to an action for, damages in respect of physical or mental injury to that person, or from any property substituted therefor and any taxable capital gain for the year from the disposition of any such property,

«g.1) le revenu pour l'année provenant d'un bien acquis par une personne ou à son profit, soit à titre de compensation accordée pour les dommages physiques ou mentaux que cette personne a subis, soit à la suite d'une action en dommages-intérêts intentée pour de tels dommages, ou provenant d'un bien remplaçant ce bien, ainsi que tout gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition d'un tel bien,

Revenu tiré de dommages-intérêts pour préjudice corporel

(i) where the income was income from the property, if the income was earned in respect of a period before the end of the taxation year in which the person attained the age of 21 years, and

(i) dans le cas où il s'agit d'un revenu provenant du bien, s'il a été gagné pour une période tombant avant la fin de l'année d'imposition où la personne a atteint l'âge de 21 ans

(ii) in any other case, if the person was less than 21 years of age during any part of the year;

(ii) dans les autres cas, si la personne avait moins de 21 ans pendant une partie de l'année;

(g.2) any income for the year from any income that is by virtue of paragraph (g.1) or this paragraph not required to be included in computing the taxpayer's income (other than any income attributable to any period after the end of the taxation year in which the person on whose behalf the income was earned attained the age of 21 years);”

g.2) tout revenu pour l'année (à l'exclusion du revenu se rapportant à une période tombant après la fin de l'année d'imposition et au cours de laquelle la personne au profit de qui le revenu a été gagné a atteint l'âge de 21 ans) tiré du revenu que l'alinéa g.1) ou le présent alinéa ne prévoit pas d'inclure dans le calcul du revenu du contribuable;»

Revenu tiré d'un revenu exonéré en vertu de l'alinéa g.1)

(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

income from personal injury award property

income from income exempt under para. (g.1)